



2025 - 080 Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025
Service : Espaces verts et naturels
Référence : JLB

Objet : **BAREME NATIONAL DE LA VALEUR DES ARBRES - VIE / BED - ADOPTION**

Le trente juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Jean Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Ludvine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Anne-Laure BOCHE

Marie-Estelle IRISSOU à Michel LUCAS

Yves ANDRIEUX à Catherine RADIGOIS

Julien PELTAIS à Pierre CAMUS-LUTZ

Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Sylvie PELLOQUIN à Jean-Michel EON

Geneviève HAMEON à Laëticia BAR

Jacqueline MENARD-BYRNE à Guy BERNARD-DAGA

Julien ROUSSEAU à Odile DENIAUD

Sandrine GOURDON à Dolorès LOBO

Absente excusée : Hélène RAUHUT-AUVINET

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de conseillers effectivement présents : 24

Secrétaire : Michel Lucas

Rapporteur : Michel Lucas

EXPOSE

Le 31 mars 2025, la commune de Couëron a approuvé, par délibération, la charte communale des arbres composée de 16 engagements que la Ville souhaite mettre en œuvre progressivement.

Aussi, la Ville poursuit cette démarche par la mise en application de l'engagement n° 4 : adopter le barème national d'évaluation de la valeur des arbres Valeur Intégrale Evaluée (VIE) - Barème d'Evaluation des Dégâts (BED) pour disposer d'un outil moderne et pertinent de caractérisation et de valorisation des arbres, et pour pouvoir ériger une réparation financière en cas de dégâts causés aux arbres appartenant à la Ville.

L'évaluation de la valeur des arbres répond à plusieurs besoins :

- pouvoir évaluer et faire indemniser les dégâts causés à un arbre appartenant à la Ville,
- qualifier son intérêt, son importance et ses qualités, notamment dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction, afin de déterminer les solutions d'évitement et de recherche de solutions les moins impactantes,
- sensibiliser toute personne susceptible d'intervenir sur ou autour de l'arbre en révélant sa valeur et les risques encourus en cas de dégradation.

Le barème d'évaluation de la valeur des arbres VIE/BED (Valeur Intégrale Evaluée / Barème d'Evaluation des Dégâts), qui se présente sous la forme d'un calculateur en ligne, gratuit, librement accessible (depuis le site internet www.baremedelarbre.com), a été créé en septembre 2020 par trois associations : Plante et cité, Copalme et le CAUE77 dans le but de moderniser et populariser la pratique de l'évaluation de la

valeur des arbres, d'uniformiser les pratiques à l'échelle du territoire national et de contribuer à une plus efficace préservation des arbres.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1 m 30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date d'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

Les critères entrant dans le calcul de la valeur sont l'espèce de l'arbre, son état sanitaire, ses dimensions, son rôle dans le paysage, les agréments qu'il procure, les désagréments qu'il cause et son éventuel caractère remarquable. Si le calcul est valable pour le territoire français, la valeur est cependant modulée selon le Département et la Commune où l'arbre se situe.

Si l'arbre est dégradé, il est possible, grâce au barème, d'évaluer financièrement les dégâts. Ces derniers sont exprimés en pourcentage de la valeur de l'arbre.

Un barème d'évaluation de la valeur des arbres, plus ancien et plus rudimentaire, existe et est déjà intégré dans le régime des autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) selon une règle inscrite dans le PLUm. De fait, avec l'adoption de ce nouveau barème VIE/BED, deux dispositifs d'évaluation de la valeur des arbres vont coexister. Le barème tel que défini dans le PLUm sera appliqué pour évaluer la valeur des arbres abattus dans le cadre d'une autorisation de droit des sols. Le barème VIE/BED sera, quant à lui utilisé, dans les cas de figure décrits ci-dessous :

- dans le cadre des interventions sur les espaces publics (opérations de maintenance ou de rénovation, projets d'aménagement) ou sur les espaces privés communaux (bâtiments publics...), les arbres existants seront évalués selon le barème VIE. Ces interventions seront préparées et mises en œuvre de façon à éviter tout abattage ou à les limiter au strict minimum. L'évaluation de la valeur des arbres permettra aux porteurs de projet (techniciens, projecteurs, paysagistes-concepteurs...) d'objectiver les solutions d'évitement et la réduction des impacts,
- dans le cadre des opérations d'urbanisme, les études urbaines utiliseront le barème VIE afin de caractériser la présence des arbres existants. Les urbanistes disposeront d'un indicateur unique afin d'objectiver la valeur et l'intérêt des arbres. Le barème devient alors un outil d'aide à l'élaboration des programmes et des schémas d'aménagement dans le but de privilégier le maintien et la préservation des arbres existants et de contribuer ainsi aux objectifs d'accroissement de la canopée tels qu'indiqués dans les chartes métropolitaines et communales des arbres,
- dans le cadre de dégâts causés à un arbre ou de la suppression de ce dernier, dans le cas où un arbre est abîmé ou supprimé par un tiers et si l'arbre appartient à la Ville, ou si l'arbre est sous la responsabilité d'un aménageur auquel la Ville a concédé la réalisation de l'opération d'aménagement, il pourra être demandé une indemnisation au titre du préjudice subi auprès du tiers ou le cas échéant de son assureur. Cette indemnisation sera basée sur l'évaluation des dégâts selon le barème BED et exprimée en pourcentage de la valeur VIE de l'arbre.

En adoptant ce barème, la ville de Couëron se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la ville de Couëron et à tous ceux gérés par la Collectivité (à l'exception de ceux appartenant à Nantes Métropole), situés dans les espaces publics ou sur les parcelles privées communales.



A la suite d'une dégradation sur un arbre ou d'une suppression, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité de dédommagement que la Ville sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

Au montant de l'évaluation des dégâts ou de suppression d'un arbre, la Ville se réserve le droit d'ajouter les frais inhérents aux dégâts causés suivants (le cas échéant selon les prix en vigueur dans les marchés publics de la Collectivité ou de ceux de la Métropole nantaise) :

- les frais de dossier correspondant au temps passé par les agents de la Collectivité pour procéder aux constatations, à la recherche de l'auteur des dégâts, à l'évaluation elle-même et à la rédaction du rapport,
- les frais de diagnostic dans le cas où une expertise serait nécessaire pour garantir l'absence de risque lié au maintien de l'arbre,
- les frais d'élagage s'il y a lieu,
- les frais d'abattage et/ou d'essouchage s'il y a lieu,
- les frais de remise en état du sol et du site,
- le coût de la plantation d'un nouvel arbre si l'arbre est supprimé.

Les clauses techniques et administratives des marchés publics de la Collectivité ainsi que les différents règlements devront se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Dans le cas où les arbres concernés appartiennent à Nantes Métropole, la Ville saisira les services de la Métropole qui se réserveront le droit d'appliquer le barème national selon ses propres modalités définies par la délibération 2024-40 du Conseil Métropolitain du 5 avril 2024.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Cadre de Vie du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 23 juin 2025 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter l'outil barème VIE/BED d'évaluation de la valeur des arbres :
 - o pour les études urbaines et pour les projets d'aménagement des espaces publics ou privés communaux,
 - o pour évaluer les dégâts causés aux arbres appartenant ou gérés par la Ville de Couëron (à l'exception de ceux appartenant à Nantes Métropole) ou inclus dans une opération d'aménagement concédée à un aménageur.
- approuver la possibilité d'ajouter le cas échéant au montant évalué des dégâts, les montants relatifs aux frais d'abattage, d'essouchage et de plantation d'un arbre en remplacement, selon les prix des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le

Michel Lucas
Le secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au
et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes)
ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.